

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX
ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

YZeure, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE PUIGRENIER

72 avenue de l'Europe
BP 1126
03100 Montluçon

Références : 03-432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SOCIETE PUIGRENIER implanté 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de suivre l'avancement des travaux de mise en conformité faisant suite aux deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivants :

- l'un n°1102/2024 du 21 mai 2024 demandant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°3021bis/12 du 14 novembre 2012 concernant les déclarations d'autosurveillance sur GIDAF et concernant le respect des valeurs limites de rejets aqueux ;
- l'autre n°713/2025 du 8 avril 2025 demandant la mise à jour de l'étude des dangers de l'abattoir avec le risque lié à l'utilisation d'ammoniac et la rédaction d'un plan de sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PUIGRENIER
- 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005601436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Puigrenier exploite un abattoir de bovins et un atelier de découpe de viandes classé à autorisation au titre de la réglementation des ICPE et réglementé par l'arrêté préfectoral

n°3021bis/12 du 14 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2222/16 du 2 août 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement	AP de mise en demeure du 21/05/2024 article 1-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 1.1.3 + annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R. 515-71	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2	Sans objet
4	Proximité d'un établissement SEVESO	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.2.1	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3	Sans objet
7	Isolement des réseaux d'assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les deux points de la mise en demeure du 8 avril 2025 (plan de sobriété hydrique et mise à jour de l'étude de dangers) l'exploitant a présenté un draft des deux documents. Ils devraient être finalisés d'ici la fin de l'année pour l'étude des dangers et d'ici quelques jours pour le plan de sobriété hydrique (PSH).

Sur les deux points de la mise en demeure du 21 mai 2024, l'exploitant n'arrive pas à conformer ses rejets aqueux aux limites fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La conformité des rejets ne se fera pas sans redimensionnement de la station d'épuration interne et donc sans investissements financiers. L'exploitant en convient. Il souligne les difficultés économiques pour engager les travaux.

Malgré la situation économique, l'exploitant souhaite mettre au budget 2026 le chantier d'une nouvelle station d'épuration interne avec démarrage des travaux début 2026 sur la base d'un devis de 2018 toujours d'actualité (mise à jour du prix sans doute nécessaire). L'inspection a demandé pour fin d'année 2025, un rétroplanning de réalisation permettant à l'exploitant de s'engager pour

aboutir sur ce projet.

A noter que l'exploitant a fait quelques investissements en faveur de l'environnement en mettant en place des compteurs d'eau sectoriels (10k€) et une nouvelle station de lavage des bovins (12k€) permettant de réduire la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux. Cette transmission se fait dans une forme définie avec l'inspection des installations classées. Elle pourra notamment être réalisée de manière dématérialisée via l'outil GIDAF (gestion informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).
Constats : Depuis fin 2024, l'application GIDAF est renseignée tous les mois en fonction des fréquences d'analyses fixées. Les dépassements des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé sont parfois justifiés par des commentaires. La non-conformité n°1 du rapport d'inspection du 28 novembre 2024 est levée ainsi que le II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1102/2024 du 21 mai 2024 mettant en demeure l'exploitant de renseigner l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 21/05/2024 article 1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE, actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 [Tableau des flux max à respecter] L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet. Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les dispositions réglementaires qui lui sont applicables (...).
Constats : Lors des dernières inspections, il a été constaté des dépassements récurrents en débit et en concentration des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral notamment pour les paramètres MES, DBO5 et Azote global, ainsi que sur le débit maximal journalier. La demande de respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°1102/2024 du 21 mai 2024 avec un délai de mise en conformité de 6 mois. L'inspection du 28 novembre 2024 avait constaté une baisse des flux rejetés dans le milieu naturel en lien avec une baisse d'activité d'abattage en 2024 (production sur 4 jours au lieu de 5). L'inspection relève sur la période d'octobre 2024 à septembre 2025 que les résultats d'analyse des rejets déclarés sur GIDAF dépassent largement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation les paramètres DCO, DBO5, MES, azote et phosphore. La technique de bridage évoquée par l'exploitant lors de la dernière inspection n'a pas eu l'effet escompté. L'exploitant explique ces dépassements importants par l'absence de personnel pour piloter la station d'épuration interne. Un turn over important (2 changements dans l'année écoulée) a eu un impact sur la maîtrise des niveaux de rejets. Néanmoins l'exploitant convient qu'un technicien bien formé n'aurait pas pu rendre les rejets conformes dans la configuration

actuelle de la station d'épuration.

L'inspection constate que la situation des rejets aqueux non-conformes perdure encore et ce depuis plusieurs années. L'inspection prend note de la conjoncture évoquée par l'exploitant qui confirme que la situation de 2024 a perduré en 2025 et de la difficulté à recruter un technicien pour piloter la station d'épuration interne en 2025 (un nouveau technicien a récemment pu être recruté).

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité urgente de modifier ses modalités de traitement d'effluents aqueux ce qui nécessite un investissement incontournable pour redimensionner la station d'épuration existante.

L'exploitant indique vouloir démarrer les travaux de la station d'épuration interne début 2026 (réalisation mise au budget 2026) sur la base de l'offre d'étude de la société OPTING de 2018, toujours d'actualité selon l'exploitant. La mise en place d'un traitement biologique est privilégiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir d'ici 2 mois un rétroplanning décrivant les phases et étapes de réalisation du projet avec le chiffrage ad hoc. Ce rétroplanning devra permettre d'engager concrètement les travaux début 2026, dans le courant du 1er trimestre.

Sans retour de la part de l'exploitant à l'issue de ce délai, l'inspection proposera au préfet les sanctions permises par le code de l'environnement.

La non-conformité n°4 relevée durant l'inspection du 27 mars 2024 ainsi que le point relatif au respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1102/2024 du 21 mai 2024 sont maintenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 1.1.3 + annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Niveau des activités des ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau de l'article 1.1.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé

Constats : Suite à la revue des activités classées lors de l'inspection du 27 avril 2023, l'exploitant devait confirmer le nombre d'installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sur le site ainsi que la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans chaque installation.

L'exploitant devait également préciser les niveaux d'activité pour les activités ICPE non classées listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour de sa situation administrative a été réalisée par le conseil technique GESsec dans le cadre de la réalisation de l'étude des dangers, notamment pour les activités ICPE non classées listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

L'inspection a pu constater la mise à jour du tableau dans le draft de l'étude des dangers présentée en séance.

La non-conformité liée au constat n°5, identifiée lors de l'inspection du 28 novembre 2024 sera levée dès l'envoi par mail sous 15 jours du draft de l'étude de dangers intégrant la mise à jour de la situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant envoie à l'inspection le draft de l'étude des dangers réalisée par la société GES sec, intégrant la mise à jour de la situation

administrative notamment le point sur les activités ICPE non classées listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Proximité d'un établissement SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir un plan d'urgence détaillant l'organisation et les dispositions permettant de protéger les personnes susceptibles d'être présentes sur leur site dès qu'elles ont reçu une alerte annonçant un accident avec rejet toxique effectif ou redouté. Ce plan doit être testé régulièrement et, en tout cas lors des exercices Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement ALL'CHEM.

Constats : L'exploitant a fourni le plan d'urgence demandé à l'issue de l'inspection du 28 novembre 2024. Ce plan d'urgence a été créé en 2014 et la dernière mise à jour date du 18 juillet 2019. Il a été testé pour la dernière fois dans le cadre de l'exercice PPI ALLCHEM en octobre 2024. La mise en confinement du personnel a été jouée. Rien à signaler à l'issue de cet exercice pour la société Puigrenier.

La non-conformité liée au constat n°3 à l'issue de l'inspection du 28 novembre 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prévues en cas de sécheresse

Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats : A l'issue de l'inspection du 28 novembre 2024, le préfet a mis en demeure la société Puigrenier par arrêté préfectoral n°713/2025 du 8 avril 2025 de réaliser un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a transmis à l'exploitant par mail du 6 mai 2025 un devis signé demandant au conseil technique GESsec de réaliser le PSH.

En séance, l'exploitant a présenté le draft finalisé de ce PSH. Il est structuré en 3 parties :

diagnostic des consommations d'eau, économies d'eau et recensement des actions de réductions des prélèvements en cas de crises hydriques suivant chaque palier d'urgence (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Par ailleurs, la réflexion liée à l'élaboration du PSH a conduit l'exploitant à installer 7 sous-compteurs d'eau (coût : 10k€) et à rénover la station de lavage des bovins équipée de nouvelles lances plus économes en eau (karcher haute pression supprimé).

La non-conformité liée au constat n°7 de l'inspection du 28 novembre 2024 peut être levée. Un des deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°713/2025 du 8 avril 2025 susmentionné peut également être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-71

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier initial + réexamen

Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats : Suite à la publication le 11 décembre 2023 de la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la commission européenne du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles dans les abattoirs au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, l'exploitant devait déposer un dossier de réexamen relatif au BREF SA avant le 11 décembre 2024.

L'inspection n'a pas eu de retour de l'exploitant depuis la dernière inspection du 28 novembre 2024.

L'exploitant indique qu'un devis est en cours pour demander une prestation au bureau d'études GES-sec afin d'élaborer le dossier de réexamen.

La non-conformité liée au constat n°8 de la dernière inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit sous une semaine le devis signé pour la réalisation du dossier de réexamen par le bureau d'études GES-sec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'arrêt

Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Lors de la visite des extérieurs du site, l'inspection a constaté que les deux vannes d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées sont clairement identifiées par des panneaux indicateurs et sont libres d'accès. Le responsable de la maintenance confirme que chaque année les deux vannes guillotines sont actionnées et leur état de fonctionnement vérifié. Le dernier test a eu lieu le 3 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite